



**Marque de valorisation territoriale**

**« savoir-faire 100 % Côte-d'Or - Le Département »**

**CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES**

*Céréales, oléagineux, protéagineux  
et produits à base de céréales, oléagineux, et  
protéagineux*

**Conseil départemental de la Côte-d'Or**

version 1.1 du 22 septembre 2020

Le présent cahier des charges découle du règlement de la marque « savoir-faire 100 % Côte-d'Or » adopté par l'Assemblée départementale le 24 juin 2020.

Il rappelle la condition générale et définit les conditions particulières d'éligibilité à la marque pour la famille de biens, produits, services en objet.

## 1) CONDITION GÉNÉRALE

Sont éligibles à la marque les produits, biens et services de qualité, ainsi que les personnes et entreprises qui les fournissent, lorsqu'ils présentent la garantie d'une production, transformation ou élaboration en Côte-d'Or ET que la composante principale ou emblématique du produit, bien ou service final provient de Côte-d'Or en totalité ou, tout du moins, pour une part prépondérante.

## 2) CONDITIONS PARTICULIÈRES

### 2-1) Composante principale ou emblématique

La composante principale ou emblématique est **la principale céréale, oléagineux, protéagineux en volume.**

***Dans le cas particulier du pain d'épices, la seconde composante principale est le miel.***

### 2-2) Origine Côte-d'Or

Pour être éligible à la marque, la composante susmentionnée provient de Côte-d'Or pour **100 %** de la quantité nécessaire au bien, produit au service fourni, sauf l'exception d'un aléa de production ou d'approvisionnement dûment justifié.

***Dans le cas particulier du pain d'épices, les deux composantes principales ont une origine 100 % Côte-d'Or.***

### 2-3) Traçabilité et garantie d'origine Côte-d'Or

L'origine Côte-d'Or de la composante susmentionnée est constatée de la façon suivante :

- ***parcelle(s) de productions située(s) en Côte-d'Or***

Cette traçabilité est garantie par le fournisseur par le moyen suivant (selon les cas) :

- ***déclaration PAC du producteur***
- ***documents de traçabilités des organismes stockeurs***
- ***facture du producteur mentionnant son origine de récolte***

#### 2-4) Niveau minimal de qualité requis

La composante susmentionnée, son procédé d'obtention, le procédé d'élaboration lorsqu'il s'agit d'un produit transformé ou son fabricant sont reconnus soit :

- **par un label, une certification ou une reconnaissance externe de qualité déjà acquis. A titre dérogatoire, il est admis que l'entrée dans une démarche qualité permet de satisfaire à cette condition ;**
- **par l'entrée dans la démarche Haute Valeur Environnementale (HVE) (niveau 1 , 2 ou 3).**

#### 2-5) Conditions de commercialisation

L'autorisation d'utiliser la marque est accordée si le bien, produit, service est commercialisé selon les modalités suivantes :

- X** directement par son producteur, seul ou en groupement
- X** par un distributeur professionnel approvisionné par le producteur lui-même
- X** par un distributeur professionnel approvisionné par un intermédiaire professionnel

Version du document :	1.1	Date :	22/09/20
Rédigé par :	Conseil départemental de la Côte-d'Or		
Approuvé par :	<i>Chambre d'Agriculture</i>		